

## **VD\_OMNI AC.2014.0093 vom 26. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0093](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0093)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0093 du 26 mars 2015

IT: VD\_OMNI AC.2014.0093 del 26 marzo 2015

### **Regeste**

CALVO CORNAZ, DESSAUX-NICKL, GÉRODOLLE, HUNGERBUHLER, NICKL, NORDIN, POULIANOVSKY, RAYMOND DE CASTELLANE, STEINBUCH GÉRODOLLE, STURGES, ALTWEGG/Direction générale de l'environnement, Municipalité de Trélex, Municipalité de Gingins, Direction générale de l'environnement, RONCHI | L'empiètement dans un "secteur à exclure" prévu par le PDCAR est admissible dès lors qu'il est de très faible importance et qu'il est le résultat d'études fines effectuées au stade du plan d'extraction. L'exigence selon laquelle les deux gisements 1261-007 et 1261-008 doivent faire l'objet d'une étude combinée est également respectée. De même, est respectée l'exigence du PDCAR selon laquelle le CCFN doit déterminer les conditions relatives à l'établissement d'un projet d'exploitation (consid. 2). En relation avec le ch. 211 de l'annexe 4 OEaux, les niveaux décennaux maximaux de la nappe ont été déterminés de manière correcte. De manière générale, la législation sur la protection des eaux souterraines est respectée (consid. 3). Les intérêts à la protection des milieux habités adjacents et à la protection de la forêt ont été suffisamment pris en compte (consid. 4). Les exigences de l'OPair sont respectées (consid. 5). La pesée d'intérêts qui a abouti à la délivrance de l'autorisation de défrichement ne prête pas flanc à la critique, compte tenu notamment des besoins en gravier de la région et de l'absence de sites alternatifs présentant des caractéristiques plus favorables en ce qui concerne l'impact sur la nature et la valeur d'efficacité d'utilisation du sol. Rappel du fait que la valeur d'efficacité d'utilisation du sol mentionnée dans les directives de l'OFEV relative aux défrichements, qui n'est pas respectée en l'espèce, n'a pas de force de loi et ne lie pas le tribunal. Il est possible de s'en écarter si la pesée des intérêts le justifie, ce qui est le cas en l'espèce (consid. 6).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.38), a qualité pour former recours: "a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir" . S'agissant de la demande de défrichement, il s'avère que seuls les recourants Oriane Boniface et Raymond de Castellane ont formé opposition et ont par conséquent procédé devant l'autorité précédente au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Sur ce point, le pourvoi déposé par les autres recourants est irrecevable. Pour le reste, il n'est pas contesté que les recourants sont susceptibles d'être affectés par les immissions liées à l'exploitation de la gravière. Partant, ils ont un intérêt digne de protection à contester les décisions rendues et leur qualité pour recourir doit être admise. Interjeté en temps utile

selon l'art. 95 LPA-VD, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## E. 2

Les recourants soutiennent que le projet n'est pas conforme au plan directeur des carrières en vigueur, soit celui adopté par le Grand Conseil le 9 septembre 2003 (PDCAR 2003). Se référant à la fiche 1261-007, ils relèvent que celle-ci mentionne que l'exploitation du site ne pourra être que partielle en raison de différentes contraintes (présence de biotopes, proximité des habitations, fonction protectrice de la forêt) et qu'elle devra être précédée d'une étude combinée des gisements 1261-007 et 1261-008 fixant les priorités 1 et 2 en fonction de la proximité des zones d'extension de l'habitat. En outre, compte tenu de la présence de biotopes d'importance régionale pour de nombreuses espèces figurant sur la liste rouge, la fiche prévoit que le CCFN devra déterminer les conditions relatives à l'établissement d'un projet d'exploitation. Selon les recourants, il ne ressort pas du dossier qu'une étude combinée des gisements 1261-007 et 1261-008 fixant les priorités 1 et 2 aurait été effectuée et il ne ressort également pas du dossier que le CCFN aurait été consulté et qu'il aurait déterminé les conditions relatives à l'établissement d'un projet d'exploitation. Les conditions posées à l'exploitation de la zone 1261-007 dans le PDCAR ne seraient ainsi pas satisfaites. Les recourants relèvent également que l'aire A empiète sur une zone "à exclure" selon le PDCAR. Selon eux, le fait qu'une partie de la zone d'extraction prévue ne figure pas dans le PDCAR rend impossible son exploitation dès lors qu'on se trouve en zone forêt de la Commune de Trélex dans laquelle les constructions sont interdites. Ils soutiennent que l'exploitation à cet endroit n'est pas conforme à l'affectation de la zone et ne saurait être autorisée conformément à l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Ils font enfin valoir que la nouvelle version du PDCAR, mise en consultation jusqu'au 30 juin 2013 (PDCAR 2013), ne retient pas l'ancienne surface du périmètre 1261-007, à l'exception d'une zone qui se trouve au nord-ouest du périmètre. Ils soutiennent dès lors que l'autorité cantonale aurait dû faire application de l'effet anticipé du plan mis en consultation, ceci en application de l'art. 77 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11). a) Le PDCAR est un élément du plan directeur cantonal. Il s'impose dès lors aux autorités chargées d'adopter notamment les plans d'affectation généraux ou spéciaux (cf. art. 9 al. 1 LAT). Le PDCAR comporte l'inventaire des territoires déjà exploités ou en cours d'exploitation ainsi que les surfaces pouvant être utilisées ou développées (art. 5 al. 2 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières [LCar; RSV 931.1]). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (TF 1C\_414/2013 et 1C\_415/2013 du 30 avril 2014), le PDCAR n'a pas pour but de définir, de manière précise et contraignante, les limites des gisements inventoriés. En effet, au stade et à l'échelle d'un plan directeur, la délimitation de ces gisements est forcément imprécise, fondée sur des études générales opérées sur de vastes portions de territoires. Ces investigations préliminaires sont ensuite approfondies dans le cadre des études de détail inhérentes à la planification individuelle d'un gisement indéterminé, intégrant la mise à jour des données et l'évolution des connaissances; le plan d'extraction repose ainsi notamment sur des constatations de fait (en particulier les forages) résultant d'études abouties qui ne pouvaient être effectuées au moment de l'adoption du PDCAR. Il s'ensuit, selon le Tribunal fédéral, que la délimitation d'un gisement, telle qu'elle ressort du plan annexé au PDCAR, doit être tenue pour indicative. Le Tribunal fédéral retient ainsi qu'un écart de 22,5%, voire de 35%, entre le PDCAR et un plan d'extraction est

admissible (TF 1C\_414/2013 et 1C\_415/2013 précités consid. 4.4). b) En l'espèce, le PDCAR 2003 comprend les aires intitulées Bois de Ban (aire A) et Main de Gingins (aire C). Ces secteurs figurent également dans la nouvelle version du PDCAR en cours d'adoption comme "secteurs en projet". On ne saurait dès lors suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que ces secteurs n'ont pas été retenus dans la version la plus récente du PDCAR et que le plan d'extraction aurait par conséquent dû être refusé en application de l'art. 77 LATC. Une petite partie de l'aire A empiète sur une surface considérée comme "secteur à exclure" dans le PDCAR 2003. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, cet empiètement est admissible dès lors qu'il est de très faible importance et qu'il est le résultat d'études fines effectuées au stade du plan d'extraction. Cette surface étant valablement comprise dans un plan d'extraction au sens de la LCar, on ne saurait au surplus suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que l'exploitation prévue poserait un problème de conformité à l'affectation de la zone. c) Pour ce qui est du grief relatif à l'absence d'étude combinée des gisements 1261-007 et 1261-008 fixant les priorités, on relève qu'une réflexion relative à l'exploitation du solde des gisements de « Bois de Ban » et « Molard Parelliet », impliquant les autorités fédérale, cantonale et communale, a été engagée dès les années 1990. Plusieurs projets successifs ont fait l'objet d'études approfondies et une étude globale des gisements 1261-007 et 1261-008 a plus particulièrement été effectuée en relation avec le plan d'extraction mis à l'enquête publique du 26 janvier au 26 février 2001. Ces projets et études successifs ont notamment abouti au constat que les secteurs en zone agricole ne pouvaient pas être exploités pour différentes raisons (notamment pour des motifs liés à la protection des eaux souterraines); des secteurs en forêt ont également dû être abandonnés pour des motifs de protection de la nature. Le plan d'extraction mis à l'enquête publique du 22 mai au 20 juin 2012 est le résultat de ces réflexions et études menées depuis des années. Vu ce qui précède, le grief selon lequel l'étude combinée des gisements no 1261-007 et 1261-008 exigée par le PDCAR n'aurait pas été effectuée n'est pas fondé. d) Il ressort du dossier que le CCFN a été consulté à plusieurs reprises sur le projet et qu'il s'est prononcé positivement en ce qui concerne les aires A et C, moyennant la mise en œuvre des mesures de compensation prévues (cf. notamment prise de position figurant dans la synthèse CAMAC des préavis des services no 126201). Partant, on peut également considérer comme respectée l'exigence du PDCAR selon laquelle le CCFN devait déterminer les conditions relatives à l'établissement d'un projet d'exploitation.

### **E. 3**

Les recourants rappellent que, dans l'arrêt AC.2004.0258, le Tribunal administratif avait constaté que, s'agissant de la protection des eaux souterraines, les éléments figurant au dossier ne permettaient pas de démontrer le respect du chiffre 211 de l'annexe 4 OEaux qui prévoit que, en cas d'extraction de gravier, de sable et d'autres matériaux dans le secteur Au de protection des eaux, il y a lieu de laisser une couche de matériau de protection d'au moins deux mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe. Le Tribunal administratif avait indiqué dans les considérants de l'arrêt précité qu'il convenait de compléter les observations et investigations effectuées pour l'élaboration du rapport d'impact afin de recueillir les données nécessaires relatives aux : a. niveaux piézométriques des nappes, b. battements de chaque nappe, c. lien hydraulique entre les nappes supérieures et inférieures, d. caractéristiques (notamment continuité) de la formation morainique mentionnée dans la décision attaquée, e. interaction susceptible d'exister entre l'aire C et les sources d'Arpey (étude spécifique recourant à des traçages faits dans les conditions proches de celles prévues pour l'exploitation). Les recourants soutiennent que la notice d'impact

établie dans le cadre du nouveau projet ne répond pas aux questions posées à l'époque par le Tribunal administratif. Ils font notamment valoir que les données piézométriques sont lacunaires en ce qui concerne les années 1999 à 2009. Selon eux, le rapport complémentaire établi le 1<sup>er</sup> mars 2013 ne permet pas de combler ces lacunes et ne permet en tout cas pas de déterminer le niveau maximal décennal de la nappe phréatique sur les aires C et A. Les recourants contestent également l'utilisation de la loi d'ajustement statistique de Gumbel pour déterminer le calcul du niveau décennal maximal. Selon eux, le dossier ne serait dès lors pas suffisamment étayé pour permettre d'établir quelle est la hauteur maximale de l'exploitation de gravier dans les zones incriminées. Ils soutiennent également qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer que le risque de pollution des sources d'Arpey, qui constituent la source d'approvisionnement principal de la ville de Nyon, est écarté. Ils sollicitent la mise en œuvre d'une expertise pour déterminer si les mesures piézométriques ont été faites convenablement.

a) A teneur de l'art. 44 LEaux, quiconque entend exploiter du gravier, du sable, ou d'autres matériaux ou entreprendre des fouilles préliminaires à cette fin doit obtenir une autorisation (al. 1); celle-ci n'est pas accordée, selon l'al. 2, dans les zones de protection des eaux souterraines (let. a), au-dessous du niveau des nappes souterraines exploitées (let. b) et dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements (let. c); l'exploitation de matériaux peut être autorisée au-dessus de nappes souterraines exploitables, à condition qu'une couche protectrice de matériau soit maintenue au-dessus du niveau le plus élevé que la nappe peut atteindre; l'épaisseur de cette couche sera fixée en fonction des conditions locales (al. 3). L'art. 29 al. 1 OEaux prévoit que lorsqu'ils répartissent leur territoire en secteurs de protection des eaux conformément à l'art. 19 al. 1 LEaux, les cantons désignent les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs; les secteurs particulièrement menacés comprennent notamment le secteur Au destiné à protéger les eaux souterraines exploitables (let. a) et le secteur Ao destiné à protéger la qualité des eaux superficielles, si cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière des eaux (let. b). Selon le ch. 211 de l'Annexe 4 à l'OEaux, en cas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans le secteur Au de protection des eaux, il y a lieu de laisser une couche de matériau de protection d'au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe. b) En l'espèce, la zone d'exploitation litigieuse se situe dans un secteur Au de protection des eaux. Ainsi que cela ressort notamment de la réponse au recours de l'autorité intimée, en présence de deux nappes inférieure et supérieure de corrélation difficile à établir, le nouveau projet d'extraction considère, contrairement au précédent (soit celui qui a fait l'objet de l'arrêt AC.2004.0258), que les deux nappes sont liées et il retient la nappe supérieure comme seule déterminante pour la fixation du fond d'exploitation en fonction du niveau des hautes eaux décennales. Les données utilisées pour la détermination du niveau maximal décennal de la nappe se fondent, d'une part, sur des données piézométriques recueillies de 1990 à 1999 et de mars 2010 à décembre 2012 au moyen de deux piézomètres (T5 et T6) et, d'autre part, sur les données mensuelles régulières fournies entre 2009 et 2012 par 8 autres piézomètres. Dans le document du 1<sup>er</sup> mars 2013 intitulé: "Actualisation 2012 des niveaux piézométriques décennaux Note hydrogéologique" établi par Impact-Concept SA (ci-après: "le document actualisation 2012"), il est précisé que, dans le dossier mis à l'enquête en 2012, le fond d'exploitation avait été déterminé sur la base des mesures effectuées de fin 2009 à mars 2011. Dès lors que des données sont disponibles jusqu'à fin 2012, les fonds d'exploitation ont été actualisés postérieurement à l'enquête publique. Il ressort de la décision attaquée que les cotes d'exploitation ont ainsi finalement été relevées de 4 cm dans

l'aire A et 11 cm dans l'aire C. c) aa) Sur la base des éléments figurant au dossier, notamment de la note technique et des pièces complémentaires produites par l'exploitante le 5 janvier 2015, le tribunal parvient à la conclusion que les niveaux décennaux maximaux de la nappe ont été déterminés de manière correcte, ceci quand bien même on ne dispose pas de données postérieures à l'année 2012. La complexité du milieu souterrain oblige à accepter une certaine marge d'incertitude, qui ne devrait toutefois pas dépasser quelques centimètres. Des investigations supplémentaires ou la mise en œuvre d'une expertise ne s'imposent dès lors pas, compte tenu du peu d'importance des précisions hypothétiques qui pourraient en résulter. bb) Concernant le risque de pollution des sources d'Arpey, les documents produits le 5 janvier 2015, traitant de la délimitation des zones de protection des sources d'Arpey et de l'impact de la décharge de Molard-Parelliet sur ces mêmes sources, confirment que les graviers aquifères alimentant ces sources ne s'étendent vraisemblablement pas au-delà de la décharge, en tous les cas pas directement. Par contre, les cartes figurant dans le rapport ARConseils et dans le rapport de Norbert Géologies-conseils SA montrent que des eaux souterraines émergent à une centaine de mètres au nord-nord-est de l'aire C, qu'elles s'écoulent ensuite dans une petite dépression à l'est de cette aire, avant de s'infiltrer dans le sous-sol plus loin, en aval de la décharge de Molard-Parelliet, d'où elles atteignent les sources d'Arpey en quatre jours (cf. essai de traçage effectué par CSD en mai 2001). Considérant, d'une part, que les eaux souterraines présentes au droit de l'aire C n'appartiennent pas à l'aquifère alimentant les sources d'Arpey – une discontinuité existant au droit et en amont de la décharge de Molard-Parelliet – et, d'autre part, qu'un horizon peu perméable est présent peu au dessous de la nappe (cf. description du forage P962), il convient d'admettre que ces eaux sont drainées par le cours d'eau précité passant à proximité immédiate de l'aire C. Vu ce qui précède, une relation entre l'aire C et les sources d'Arpey est très vraisemblable et tout ou partie de l'aire C devrait dès lors également être incluse dans une zone Ao de protection des eaux. Ceci n'a toutefois pas de conséquence sur le projet dès lors que, pour cette zone, les restrictions selon l'annexe 4 de l'OEaux, chiffre 211, ne diffèrent pas de celles prévalant dans la zone Au. Il est ainsi prévu que, dans les secteurs Au et Ao de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui présentent un danger particulier pour les eaux; en particulier, la construction de réservoirs dont le volume utile dépasse 250'000 l et qui sont destinés à l'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux n'est pas autorisée, l'autorité pouvant accorder des dérogations pour des motifs importants. En conséquence, la réalisation d'un essai de traçage entre l'aire C et les sources d'Arpey ne saurait être exigée puisque le résultat, qu'il soit positif ou négatif, n'aurait pas d'incidence sur la conformité du projet d'exploitation de l'aire C au regard de la législation sur la protection des eaux. d) Vu ce qui précède, les griefs des recourants relatifs à la protection des eaux sont également infondés.

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent que la pesée des intérêts exigée par l'art. 3 LAT et par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) n'a pas été effectuée correctement. Ils font valoir que les intérêts à la protection de la forêt et à la protection des milieux habités adjacents n'ont pas suffisamment été pris en compte et qu'il convient également de prendre en considération le fait que les conditions posées par le PDCAR n'ont pas été respectées. a) Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté

d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant de la législation fédérale de la protection de l'environnement. Une application correcte de ces principes implique une pesée globale de tous les intérêts en présence (art. 3 OAT). b) Contrairement à ce que font valoir les recourants, le plan d'extraction litigieux se fonde bien sur une pesée des intérêts en présence. Les intérêts des personnes habitant à proximité ont ainsi été pris en compte puisqu'il a été renoncé à tous les secteurs en zone agricole et que l'exploitation est prévue à une distance d'environ 180 m de l'habitation la plus proche. Les intérêts de la protection de la nature ont également été pris en compte, avec notamment l'abandon pour ce motif de l'aire B dont l'exploitation avait été envisagée initialement. La question de savoir si la pesée des intérêts a été effectuée de manière correcte sera au surplus traitée ci-dessous en relation avec l'autorisation de défrichement (consid. 5).

#### **E. 5**

Les recourants soutiennent que les éléments figurant au dossier ne permettent pas de vérifier que les installations liées à l'exploitation de la gravière seront équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent les limitations des émissions fixées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1). Ils relèvent sur ce point que, selon une publication de l'OFEV relative à l'OPair, les machines d'une puissance totale de 30 kw doivent être équipées d'un système de filtres à particules adéquat conformément à la liste des filtres VERT ou équivalents. Or, les documents produits ne donneraient aucune garantie à cet égard. Ils soutiennent que l'autorité intimée ne peut pas se contenter de reproduire dans sa décision les dispositions de l'OPair en indiquant qu'elles doivent être respectées. A la décision d'adoption du plan d'extraction et de délivrance du permis d'exploiter du 29 janvier 2014 sont jointes des conditions d'exploitation (cf. p. 11 ss de la décision). Parmi ces conditions figurent, sous ch. 5.4, l'obligation de doter toutes les machines et appareils équipés de moteurs diésels de plus de 18 kw d'un système de filtre à particules, selon l'état de la technique et conformément aux recommandations de la liste des filtres (OFEV, SUVA) ou de filtres de la même qualité. Vu ce qui précède, le grief des recourants selon lequel aucune garantie n'est donnée que les appareils seront dotés des filtres requis doit également être écarté.

#### **E. 6**

Pour ce qui est de l'autorisation de défrichement, les recourants soutiennent que la pesée des intérêts requise n'a pas été effectuée correctement. Ils font valoir que les éléments figurant au dossier ne seraient pas suffisants pour se prononcer sur le respect de la législation sur la protection des eaux et sur la protection de l'air. Ils relèvent également qu'une partie du site, soit la forêt dans laquelle se situe l'aire A, fait partie de l'inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS) et devrait par conséquent, en principe, être exclue du PDCAR et ne pas faire l'objet d'une exploitation de graviers. Dès lors que l'étude combinée des gisements 1261-007 et 1261-008 n'aurait pas été réalisée selon eux, ils contestent que le défrichement des zones forestières puisse intervenir avant l'exploitation d'autres gisements dans la même région, notamment ceux mis à l'enquête publique en 2001 et qui ont fait l'objet de l'arrêt AC.2004.0258. Ils font en outre valoir que l'intérêt à la protection de la forêt face à l'exploitation d'un gisement de particulièrement faible importance n'aurait pas été pris en compte. Ils soulignent à cet égard que le ratio d'efficacité du sol de 10 mentionné dans le

programme de gestion des carrières de 2006 n'est pas respecté et, a fortiori, le ratio de 15 mentionné dans les directives de l'OFEV concernant le défrichement et la compensation du défrichement en relation avec l'exploitation d'une gravière. a) aa) L'art. 3 LFo pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée. La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo, cf. ATF 119 I b 397 consid. 4 p. 401 ss). L'art. 4 LFo définit le défrichement comme tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Les défrichements sont interdits en vertu de l'art. 5 al. 1 LFo. Ils sont admis moyennant une autorisation exceptionnelle (al. 2). Une telle autorisation ne doit être accordée que si le requérant démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo) et si les conditions suivantes sont remplies: l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité doit pouvoir n'être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo), il doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5 al. 2 let. b LFo) et le défrichement ne doit pas présenter de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (art. 5 al. 3 LFo). Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5 al. 4 LFo). A cela s'ajoute que tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (art. 7 al. 1 LFo). Une autorisation de défricher constitue donc une exception dont l'octroi est lié au strict respect des conditions légales posées. bb) Selon la jurisprudence, l'exigence de l'art. 5 al. 2 let. a LFo concernant l'emplacement est relative; une pesée globale des intérêts doit être opérée dans chaque cas; les critères restrictifs de l'art. 24 al. 1 let. a LAT - concernant les dérogations pour les constructions hors des zones à bâtir - ne sont pas directement applicables, car la localisation de l'ouvrage à l'endroit prévu ne doit pas s'imposer de façon impérative ( ATF 119 I b 397 consid. 6a; 117 I b 325 consid. 2; 113 I b 340 consid. 3; 112 I b 469 consid. 3c et les arrêts cités). La notion d'implantation imposée par la destination ne doit en effet pas être comprise de manière absolue, car il existe presque toujours une certaine liberté de choix. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si les motifs de ce choix l'emportent sur l'intérêt au maintien de la forêt (ATF 117 I b 325 consid. 2). Mais admettre qu'une implantation est relativement imposée par la destination présuppose également qu'un examen complet des sites alternatifs ait été effectué (ATF 119 I b 390 consid. 6a). cc) L'OFEV a édicté une directive intitulée "Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement, Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation" (ci-après : la directive), qui traite notamment des projets d'extraction de matériaux en forêt. Dans cette directive, l'OFEV relève que le principe d'une utilisation mesurée du sol inscrit aux art. 75 al. 1 Cst. et 1 al. 1 LAT implique une utilisation efficace des ressources environnementales. La comparaison des volumes effectivement exploités par les installations d'extraction des matériaux avec la surface forestière mise à contribution donne une grandeur de référence permettant d'évaluer l'efficacité de l'utilisation de la surface. Le rapport entre la surface requise par une installation et le volume exploitable est appelé "efficacité de l'utilisation du sol". L'OFEV relève que des gisements de faible épaisseur ont pour conséquence que la surface nécessaire par rapport au volume utile de matières premières augmente fortement. Il recommande par conséquent, dans ce cas, de recourir à d'autres solutions permettant d'assurer

l'approvisionnement en matières premières, par exemple des produits de substitution et des matériaux recyclés, pour autant que le procédé soit respectueux de l'environnement. L'OFEV considère qu'une valeur d'efficacité d'utilisation du sol inférieure à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>3</sup> est fondamentalement insuffisante (directive p. 31). b) aa) Comme le Tribunal fédéral l'a souligné dans l'arrêt 1C\_414/2013, 1C\_415/2013 précité (consid. 5.3), la région comprise entre le pied du Jura et la Côte représente entre 25 et 30% de la consommation totale du canton, soit 550'000 m<sup>3</sup> environ. La pression démographique qui s'exerce sur l'arc lémanique impose de rapprocher les sources d'approvisionnement des centres de développement, afin de réduire les transports, ceci correspondant à un intérêt public important (TF 1C\_414/2013, 1C\_415/2013 consid. 5.3; TF 1A.115/2003 du 23 février 2004 consid. 3.2). En l'espèce, la question des sites alternatifs est examinée au ch. 4.1 de la notice d'impact du 30 avril 2012, qui liste les sites figurant au PDCAR dans la région de la Côte. Pour des raisons diverses, ces sites ne sont actuellement pas exploités et ne font pas l'objet de demandes, à l'exception de la gravière « En Messerin » sur le territoire de la Commune de Prangins, qui devrait fournir environ 280'000 m<sup>3</sup> ces prochaines années. A cela s'ajoute que l'exploitation de la partie des gisements de « Bois de Ban » et « Molard Parelliet » sise en dehors de l'aire forestière ne semble pas entrer en considération. Ainsi que cela ressort des explications fournies lors de l'audience, les investigations effectuées à la suite de l'arrêt AC.2004.0258 n'ont en effet pas permis de démontrer l'absence de lien hydraulique entre les nappes inférieure et supérieure. Compte tenu des exigences rappelées au consid. 3 ci-dessus relatives à la couche de matériau de protection qui doit être laissée au dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe, cette obligation de tenir compte d'un lien hydraulique entre les nappes implique que la couche exploitable en zone agricole est trop faible. Seules les aires correspondant à des buttes disposent d'une couche de graviers suffisante pour qu'une exploitation entre en considération. Or, ces secteurs se situent en forêt. Il convient de constater que l'exploitation de la gravière « En Messerin » ne suffira pas à couvrir les besoins de la région en gravier, estimés à 250'000 m<sup>3</sup> par année (cf. notice d'impact sur l'environnement p. 26). Partant, en l'absence de solutions alternatives dans la région en dehors de l'aire forestière, il existe un intérêt significatif à ce que les deux secteurs objets du recours soient exploités, ceci notamment afin d'éviter que du gravier doive être importé de l'étranger. bb) On a vu ci-dessus que le projet ne pose pas de problème en ce qui concerne la législation sur la protection des eaux. Compte tenu notamment des conditions d'exploitation annexées à la décision d'adoption du plan d'extraction, il en va de même en ce qui concerne la législation sur la protection de l'air, ceci concernant aussi bien les émissions de polluants liées au trafic de véhicules que les émissions de poussières sur le site d'exploitation. S'agissant du trafic de camions, on peut notamment relever que la localisation du site est intéressante dès lors que le gravier pourra être acheminé aux installations de la Ballastière à Gland, sans traverser de villages. cc) Pour ce qui est des intérêts liés à la protection de la nature, il ressort de la prise de position du CCFN lors de la consultation du projet de janvier 2012 que les impacts sur la forêt, la végétation et la faune sont, de manière générale, considérés comme élevés. Le CCFN mentionnait à cet égard la perte, certainement irréversible, de la diversité floristique de la forêt de Trélex et la suppression de zones de refuge, de nourrissage et de reproduction pour l'ensemble de la faune présente sur le site (grande faune, rongeurs, chauves-souris, lièvre, renard, blaireau, oiseaux, batraciens, lézards, insectes). Dans son avis sommaire relatif au défrichement du 29 juillet 2013, l'OFEV relevait pour sa part que le site d'exploitation C se situait dans le périmètre d'un site de reproduction de batraciens d'importance nationale, tout en soulignant

que les mesures de remplacement prévues par le projet étaient pertinentes. L'OFEV relevait également que si le noyau patrimonial des forêts de Trélex était épargné par le projet, ceci ne devait pas occulter que la forêt à défricher présentait une valeur écologique élevée, tant du point de vue botanique que faunistique, avec notamment la présence du Pic Mar inscrit sur la liste rouge. L'OFEV soulignait ainsi qu'on était en présence d'une atteinte à des milieux dignes de protection selon l'art. 18 al. 1bis LPN et 14 al. 3 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1) et il demandait par conséquent que des mesures visant à reconstituer ou à remplacer les valeurs naturelles détruites soient prises en application des art. 18 al. 1 ter LPN et 14 al. 6 OPN. Il relevait à cet égard que la reconstitution in situ n'était pas possible et constatait que les mesures prévues ailleurs dans le massif forestier pour favoriser l'habitat du Pic Mar étaient pertinentes dans leur principe. Selon l'OFEV, le dossier dont il disposait à ce moment-là ne fournissait toutefois pas toutes les indications requises pour apprécier la portée des mesures et en garantir la faisabilité. Il mentionnait à cet égard la mesure "plantation de nouvelles chênaies" dont le dossier ne précisait ni la localisation, ni l'ampleur, ni le coût. Il soulignait que la mise en œuvre de cette mesure était envisagée à long terme et dépendait de conditions qui n'étaient pas clarifiées dans le rapport. L'OFEV relevait ainsi qu'il ne lui était pas possible d'évaluer la portée et la faisabilité de la mesure et, partant, de vérifier de manière complète la conformité du dossier avec la LPN. On constate que la décision du département du 29 janvier 2014 et l'autorisation de défrichement du 18 novembre 2013 répondent aux demandes formulées par l'OFEV. Le chiffre 3.3 de la décision du département mentionne ainsi un plan « Projet de plantations compensatoires de chênes - Bois de Ban, à Trélex », accompagné de sa fiche technique, qui est annexé à la décision. Ce plan situe l'aire dans laquelle les plantations compensatoires seront effectuées ainsi que ses dimensions. La décision précise que la plantation prévue interviendra dès l'octroi du permis d'exploiter. Sous chiffre 5.9, la décision du département se réfère en outre à une convention conclue entre l'intervenante Helvetia Nostra, l'exploitante Ronchi SA et l'Etat de Vaud, qui prévoit que le département exigera avant l'octroi du permis d'exploiter le dépôt d'une garantie bancaire de 678'000 fr. destinée notamment à couvrir le coût des mesures de compensation, y compris celles relatives au Pic Mar. La convention prévoit également que Ronchi SA ne sera libérée de ses obligations vis-à-vis du département qu'au terme d'une dernière reconnaissance liée au reboisement et à la réalisation des mesures environnementales prévues dans l'étude d'impact, qui aura lieu 5 ans après le retour à l'affectation forestière du site ; dite reconnaissance aura pour but de vérifier la bonne reprise du jeune peuplement et la bonne exécution des mesures susmentionnées. En cas de désaccord, il est prévu que la DGE rendra une décision formelle sujette à recours quant à la constatation de la bonne reprise de la forêt et de la réalisation des mesures environnementales. Le chiffre 2.3 des conditions de l'autorisation de défrichement du 18 novembre 2013 précise enfin qu'un délai au 21 décembre 2025 est fixé pour la constatation de la bonne réalisation de la mesure compensatoire « plantations de nouvelles chênaies ». Vu ce qui précède, la mesure de compensation « plantations de nouvelles chênaies », dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une mesure de qualité, est suffisamment définie et son financement apparaît au surplus garanti. Pour ce qui est des intérêts liés à la protection de la nature, on peut encore relever que, si l'atteinte est importante pour ce qui est des secteurs défrichés, les surfaces concernées sont relativement restreintes et se situent dans une forêt de grande dimension. L'impact du projet, notamment pour la grande faune, doit ainsi être relativisé. A cela s'ajoute qu'on va créer des milieux ouverts, dont on sait

qu'ils présentent un intérêt pour la nature. On relève enfin que l'exploitante a renoncé à certains secteurs pour atténuer l'impact du projet sur la nature, notamment à l'aire B alors qu'il s'agit du secteur le plus intéressant en ce qui concerne la quantité de graviers. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le seul fait que le projet concerne un site IMNS n'implique pas d'y renoncer. Aussi bien le PDCAR 2003 que le PDCAR 2013 prévoient en effet qu'une exploitation reste possible. Le PDCAR 2013 mentionne ainsi qu'une exploitation est possible moyennant des études et des compensations adaptées, ce qui est le cas en l'espèce. dd) Pour ce qui est des valeurs d'efficacité d'utilisation du sol, l'OFEV rappelle dans son avis sommaire du 29 juillet 2013 qu'il s'était opposé à l'exploitation de l'aire A dans son préavis relatif au précédent projet essentiellement en raison du fait que son coefficient d'utilisation du sol était jugé trop faible ( $4,2 \text{ m}^3 / \text{m}^2$ ) et ne satisfaisait par conséquent pas au principe d'utilisation mesurée du sol. L'OFEV relève que le projet apporte une amélioration significative sur ce point puisque le coefficient d'utilisation du sol pour l'aire A passe à  $6,5 \text{ m}^3 / \text{m}^2$ , le coefficient d'utilisation du sol de la totalité du projet (aires A et C) s'établissant à  $6 \text{ m}^3 / \text{m}^2$ . Il souligne que si cette valeur reste peu élevée dans l'absolu et en regard des valeurs de référence de la directive, elle peut cependant être considérée comme suffisante dans le cas particulier, sur la base d'une prise en compte globale des intérêts et en regard des spécificités de la géologie alluvionnaire du sous-sol vaudois telles qu'elles ressortent du PDCAR 2003 et du PGCAR 2006. L'OFEV considère par conséquent que la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu peut être considérée comme établie. Le tribunal de céans n'a pas de raison de s'écarter de l'avis de l'OFEV, étant précisé que la valeur d'efficacité d'utilisation du sol mentionnée dans la directive n'a pas force de loi et ne lie pas le tribunal. Cette appréciation n'est pas remise en cause par le fait que le fonds d'exploitation sera légèrement relevé à la suite du complément apporté aux études hydrogéologiques, ce qui implique une perte de volume exploitable d'environ  $1'600 \text{ m}^3$  sur les  $228'000 \text{ m}^3$  prévus. La directive prévoit que l'on peut s'écarter du coefficient d'utilisation du sol de  $15 \text{ m}^3 / \text{m}^2$  si la pesée des intérêts en présence le justifie. En l'occurrence, il y a lieu de constater que tel est le cas. Est déterminant à cet égard le fait qu'il n'existe pas de site alternatif présentant des caractéristiques plus favorables en ce qui concerne l'impact sur la nature et les valeurs d'efficacité d'utilisation du sol, qui permettrait de satisfaire aux besoins en gravier de la région et de répondre ainsi à l'intérêt public important mis en avant dans la jurisprudence du Tribunal fédéral évoquée ci-dessus. c) Il résulte de ce qui précède que les conditions fixées à l'art. 5 al. 2 et 4 LFo pour autoriser un défrichement sont remplies. Les griefs des recourants relatifs à la délivrance de l'autorisation de défrichement doivent dès lors également être écartés.

## **E. 7**

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et les décisions du département du 29 janvier 2014 et de la DGE du 18 novembre 2013 confirmées. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Ces derniers verseront en outre des dépens à la Commune de Trélex et à l'exploitante Ronchi SA, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.